

COMMENT DÉBROUSSAILLER ? QUE FAUT-IL ÉLIMINER OU GARDER ?

Les travaux de débroussaillage peuvent être réalisés par le propriétaire ou sous-traités à des professionnels. Ils consistent à :

- Délimiter le périmètre à débroussailler,
- Éliminer les arbres morts et dépérissants, couper les broussailles de sous-bois (herbes hautes, bruyère, genêt, ajonc, ronce, ...),
- Élaguer toutes les branches basses des arbres, sur 2 mètres ou 1/3 de la hauteur de l'arbre si celui-ci a une hauteur inférieure à 6 mètres,
- Éliminer les végétaux coupés (voir encart 2),
- Débroussailler à nouveau dès que la végétation dense dépasse 0,5 mètres de hauteur par rapport au sol.

1. Débroussailler ce n'est pas tout couper : on ne doit pas couper les arbres (feuillus ou résineux) quand leur taille s'ils sont susceptibles de dépasser une hauteur de 5 mètres (pins, chênes, etc.).

2. Que faire des végétaux coupés ? Ils ne doivent surtout pas rester sur place en attendant d'être soit déposés dans un conteneur dédié aux déchets (déchetière), soit broyés sur place, ce qui permettrait éventuellement de produire un compost.

QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Le débroussaillage doit être réalisé, dans la mesure du possible, avant le 1^{er} mars de chaque année et lorsque le niveau de risque incendie est faible (s'adresser à la mairie ou au SDIS 72 pour connaître le niveau de risque du jour).

Le maintien en état débroussaillé consiste à débroussailler à nouveau dès que la végétation de sous-bois dépasse 0,5 mètre de hauteur par rapport au sol.

QUELLES SANCTIONS ?

- Les personnes concernées par l'obligation de débroussailler qui ne respectent pas la réglementation s'exposent à :
- une mise en demeure de réaliser les travaux de débroussaillage dans un délai fixé,
 - l'exécution d'office des travaux par le maire ou le préfet aux frais du propriétaire de la construction ou du terrain (indépendamment des sanctions pénales encourues),
 - Une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage,
 - Voir, en cas d'incendie, l'indemnisation des préjudices éventuellement subis par des tiers.



OÙ SE RENSEIGNER ?

- Auprès de votre mairie
- A la direction Départementale des Territoires (DDT 72)
Tel. 02 72 16 41 53
ddt-see-fcph@sarthe.gouv.fr
- service de l'État : www.sarthe.gouv.fr
Au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 72)
tel. 02 43 54 65 50

Protégez vous

Protégez la forêt

DÉBROUSSAILLEZ



On attend pas forcément que les propriétaires de nature des combats ou végétaux de tout nature dans le but de diminuer l'habitat et de réduire la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'abattage des arbres matures et l'élimination des ramifications des coupes.

Art L 130-10 du code forestier

POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

Débroussailler protège

En cas de feu, le débroussaillage aux abords de votre habitation constitue votre première protection, car :

- il ralentit la propagation du feu,
- il diminue sa puissance, donc l'émission de chaleur et de gaz,
- il évite que les flammes n'atteignent des parties inflammables de votre habitation (volets en bois, charpente apparente, gouttières en plastique, ...).

Le débroussaillage protège aussi la forêt, car :

- Il permet de limiter le risque d'un départ de feu accidentel à partir de votre propriété,
- Il évite, en cas d'incendie, de concentrer tous les moyens de lutte sur les zones habitées, laissant la forêt sans protection.

Débroussailler contribue à vous mettre en sécurité ainsi que votre famille, votre maison, vos biens et à protéger la forêt et la biodiversité qu'elle abrite.



DÉBROUSSAILLER : UNE OBLIGATION

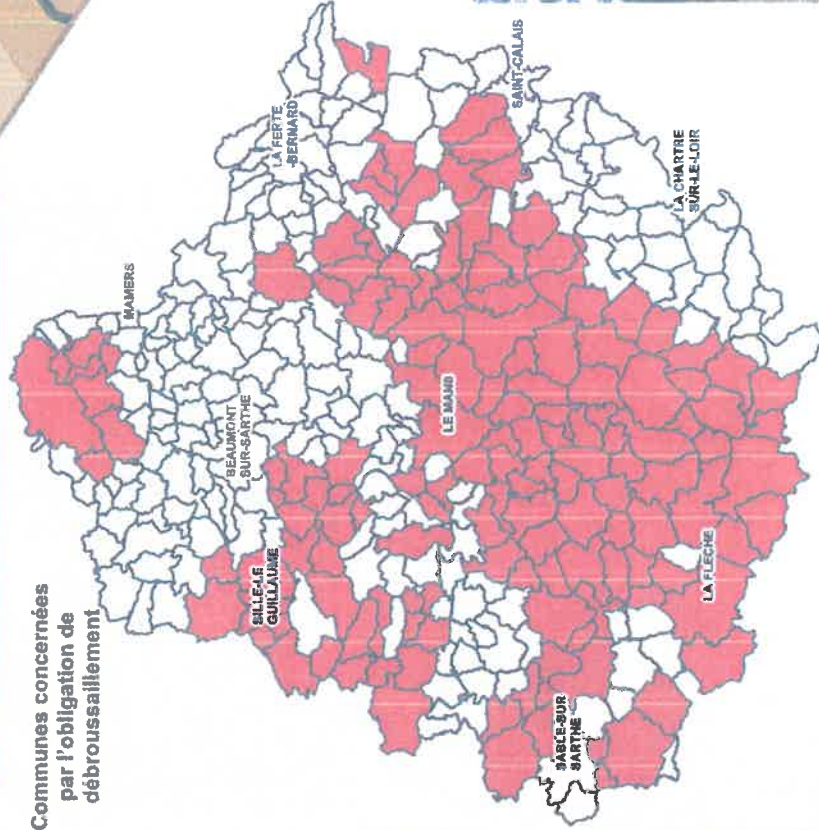
Un arrêté(*) détaille les dispositions prises dans le département de la Sarthe relatives au débroussaillage obligatoire, pour prévenir et protéger contre les feux de forêt.

Cette réglementation concerne les communes considérées comme exposées aux incendies de forêt (cf carte ci-dessous).

Dans ces communes, l'obligation de débroussailler concerne les propriétés situées dans, ou à proximité immédiate des bois, forêts et terrains assimilés tels que plantation, reboisements, parterres de coupe rase et landes.

(*) Arrêté préfectoral du 1 juillet 2019 relatif au débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention et la protection contre les feux de forêt, consultable sur le site internet de l'Etat en Sarthe, rubrique forêt.

Communes concernées par l'obligation de débroussaillage



QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ET SUR QUELS ESPACES ?

Les propriétaires des habitations, constructions, chantiers et installations de toute nature, ont obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé dans un rayon de 50 mètres à partir des murs de celles-ci, y compris sur les fonds voisins (en sollicitant au préalable une autorisation écrite auprès des propriétaires). Ces derniers ne peuvent s'opposer à la réalisation du débroussaillage mais peuvent réaliser eux-mêmes ces travaux.



AVANT DÉBROUSSAILLEMENT



APRÈS DÉBROUSSAILLEMENT

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service eau-environnement

Arrêté préfectoral du 01 juillet 2019

Objet : arrêté relatif au débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention et la protection contre les feux de forêt.

**Le Préfet de la Sarthe,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code forestier et notamment son article L.111-2 et son livre Ier – Titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 portant règlement de protection de la forêt contre les incendies ;

Vu le Dossier Départemental des Risques Majeurs réactualisé en 2019 ;

Vu la consultation du public du 29 mai au 19 juin 2019 sur le présent arrêté ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature du risque d'incendie ;

Considérant que la forêt couvre 119 000 ha du département, soit 19 % de son territoire ;

Considérant que les bois, forêts et terrains assimilés tels que plantations, reboisements, parterres de coupe rase et landes du département sont particulièrement exposés aux incendies de forêt ; qu'il convient, en conséquence, d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

Considérant que certaines communes sont particulièrement exposées du fait d'une surface boisée importante ou de la présence d'une végétation boisée fortement inflammable et combustible ;

Considérant la récurrence des incendies de forêt dans le département qui confirme la vulnérabilité du département face à ce risque ;

Considérant que le réchauffement climatique pourrait avoir pour effet d'augmenter davantage ce risque ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 – champ du présent arrêté :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire des communes du département de la Sarthe listées à l'annexe n°1 du présent arrêté, dans les bois, forêts et terrains assimilés tels que plantations, reboisements, parterres de coupe rase et landes.

Article 2 – liste des communes concernées :

Conformément au Document départemental sur les risques majeurs (DDRM), les communes du département listées à l'annexe n°1 du présent arrêté sont considérées comme particulièrement exposées aux incendies de forêt. Ainsi, seules ces dernières sont concernées par les obligations légales de débroussaillage du présent arrêté.

Article 3 – Périmètre et responsabilité des travaux de débroussaillage :

Conformément à l'article L.131-11 du code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires aux abords des habitations, constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, y compris sur les fonds voisins (cf. article 7). Les termes « habitations, constructions, chantiers et installations de toute nature » recouvrent notamment les éléments suivants (liste non exhaustive) : cabanon de jardin, garage, piscine, atelier, hangar, serre permanente, cimetière, terrain de sport, aire de stationnement, dépôt de véhicule, habitation légère de loisir, caravane, terrain de camping, parc résidentiel de loisir, aire d'accueil des gens du voyage, carrière, éolienne, parc photovoltaïque, poste électrique, antenne, radar, relais...

Les travaux de débroussaillage sont à la charge du propriétaire des habitations, constructions, chantiers et installations de toute nature y compris sur les fonds voisins (cf. article 7).

Article 4 – définition du débroussaillage :

Conformément à l'article L.131-10 du code forestier, on entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal.

Le débroussaillage a pour objectif la protection des personnes, des biens, des installations et des milieux naturels. Il ne vise pas à l'éradication définitive de la végétation et ne s'assimile ni à une coupe rase ni à un défrichement.

Le débroussaillage doit permettre un développement normal des peuplements forestiers en place et assurer leur renouvellement ou leur installation là où ils ne sont pas encore constitués, en laissant suffisamment de semis et de jeunes arbres. Par ailleurs, le débroussaillage ne devra pas détruire les espèces protégées ou les habitats d'espèce protégée.

Article 5 – nature du débroussaillage :

Les travaux de débroussaillage consistent à :

- enlever les arbres morts et dépérissants,
- couper les broussailles de sous-bois (herbes hautes, bruyère, genêt, ajonc, ronce...),
- élaguer toutes les branches basses des arbres (sur 2 mètres si leur hauteur totale est supérieure ou égale à 6 mètres ou sur 1/3 de leur hauteur si leur hauteur totale est inférieure à 6 mètres),
- éliminer les rémanents par évacuation ou broyage sur place,
- maintenir la végétation à une hauteur inférieure à 0,5 mètre par rapport au sol.

Le débroussaillage ne consiste pas à couper les arbres (feuillus ou résineux) quelle que soit leur hauteur s'ils sont susceptibles de dépasser une hauteur de 5 mètres à l'âge adulte. C'est le cas des essences comme le pin, le sapin, le cèdre, le douglas, le chêne, le châtaignier, le robinier, l'érable, le frêne, l'aulne...).

Article 6 – période et périodicité du débroussaillage :

Afin de garantir la meilleure sécurité du dispositif pendant la période à risque, les travaux de débroussaillage doivent être réalisés, dans la mesure du possible, avant le 01 mars de chaque année et lorsque le niveau de risque incendie est faible (s'adresser à la mairie ou au SDIS 72 pour connaître le niveau de risque du jour).

Le maintien en l'état débroussaillé consiste à débroussailler à nouveau dès que la végétation de sous-bois dépasse

0,5 mètre de hauteur par rapport au sol.

Article 7 – débroussaillage sur un fonds voisin :

Conformément aux articles L.131-12 et R.131-14 du code forestier, lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de sa propriété, celui à qui incombe la charge des travaux prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

- Les informer des obligations de débroussaillage qui s'étendent à ce fonds, par un moyen permettant d'établir une date certaine (lettre recommandée avec AR, remise en main propre contre récépissé),
- Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations de débroussaillage,
- Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations de débroussaillage sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire de la commune.

Article 8 – cas d'exécution d'office par les autorités publiques :

Conformément aux articles L.131-11 et R.131-13 du code forestier, en cas de non exécution des travaux de débroussaillage, le représentant de l'État dans le département peut, indépendamment des pouvoirs du maire, décider qu'il sera pourvu au débroussaillage d'office aux frais du propriétaire des habitations, constructions, chantiers, installations de toute nature.

Article 9 – sanctions :

Conformément à l'article L.135-2 du code forestier et indépendamment des sanctions et poursuites pénales prévues à l'article L.163-5 du code forestier qui peuvent être exercées, en cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler, le maire ou, le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure la personne tenue à l'obligation de débroussailler d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

Article 10 – publicité et recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 11 – exécution :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, la Directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, la Directrice régionale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Militaire Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Nicolas QUILLLET

Annexe n°1 : liste des communes considérées comme exposées aux incendies de forêt

Aillières-Beauvoir	La Bazoge	Pincé
Allonnes	La Chapelle-aux-Choux	Poillé-sur-Vègre
Ancinnes	La Chapelle-d'Aligné	Pontvallain
Ardenay-sur-Mérize	La Chapelle-Saint-Fray	Précigné
Arnage	La Chapelle-Saint-Rémy	Pruillé-le-Chétif
Asnières-sur-Vègre	La Flèche	Pruillé-l'Éguillé
Aubigné-Racan	La Fontaine-Saint-Martin	Requeil
Auvers-le-Hamon	La Suze-sur-Sarthe	Roézé-sur-Sarthe
Auvers-sous-Montfaucon	Laigné-en-Belin	Rouessé-Vassé
Avoise	Lavardin	Ruaudin
Bazouges-Cré-sur-Loir	Lavaré	Ruillé-en-Champagne
Beaumont-Pied-de-Bœuf	Lavernat	Saint-Biez-en-Belin
Beillé	Le Breil-sur-Mérize	Saint-Célerin
Bonnétable	Le Grand-Lucé	Saint-Denis-d'Orques
Bouër	Le Grez	Sainte-Sabine-sur-Longève
Bouloire	Le Luart	Saint-Germain-d'Arcé
Bousse	Le Lude	Saint-Gervais-en-Belin
Brette-les-Pins	Le Mans	Saint-Jean-d'Assé
Cérans-Foulletourte	Le Tronchet	Saint-Jean-de-la-Motte
Challes	Ligron	Saint-Jean-du-Bois
Champagné	Lombron	Saint-Marceau
Champfleur	Longnes	Saint-Mars-de-Locquenay
Changé	Loué	Saint-Mars-d'Outille
Chassillé	Louplande	Saint-Mars-la-Brière
Château-l'Hermitage	Louzes	Saint-Ouen-en-Belin
Chemiré-en-Charnie	Luché-Pringé	Saint-Rémy-de-Sillé
Chemiré-le-Gaudin	Malicorne-sur-Sarthe	Saint-Symphorien
Clermont-Créans	Mansigné	Sarcé
Conflans-sur-Anille	Marigné-Laillé	Savigné-sous-le-Lude
Conlie	Mayet	Sillé-le-Guillaume
Conneré	Melleray	Soulitré
Coudrecieux	Mézeray	Spay
Coulans-sur-Gée	Mézières-sous-Lavardin	Surfonds
Coulongé	Moncé-en-Belin	Teloché
Courcelles-la-Forêt	Montaillé	Tennie
Courtillers	Montfort-le-Gesnois	Thorée-les-Pins
Crissé	Montreuil-le-Chétif	Trangé
Dollon	Mont-Saint-Jean	Tresson
Domfront-en-Champagne	Mulsanne	Tuffé-Val-de-la-Chéronne
Dureil	Neufchâtel-en-Saosnois	Vaas
Écommoy	Neuvillalais	Verneil-le-Chétif
Écorpain	Neuville-en-Charnie	Villaines-la-Carelle
Fay	Noyen-sur-Sarthe	Villaines-sous-Lucé
Fercé-sur-Sarthe	Oizé	Villeneuve-en-Perseigne
Fillé	Parcé-sur-Sarthe	Voivres-lès-le-Mans
Guécélard	Parentes	Volnay
Joué-en-Charnie	Parigné-le-Pôlin	Yvré-le-Pôlin
Juigné-sur-Sarthe	Parigné-l'Évêque	Yvré-l'Évêque
Jupilles	Pezé-le-Robert	

Annexe n°2 : carte des communes considérées comme exposées aux incendies de forêt

